



REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès)

Direction des affaires juridiques

Décembre 2016

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès ») stipule que tout organisme assujéti doit maintenir un registre des communications de renseignements personnels effectuées sans le consentement des personnes concernées.

En effet, l'article 67.3 de la Loi sur l'accès prévoit :

Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué ;
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication ;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1 ;
- 4° la raison justifiant cette communication ;

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis ;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission ;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis ;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis ;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement ;
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements communiqués	Finalité de la communication	Raison justifiant cette communication
Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)	Identité (nom, DDN, coordonnées), emploi, formation.	Lorsque nécessaire à l'application d'une loi dont l'ASFC voit à l'application.	Art. 67 de la Loi sur l'accès
Bureau des infractions et des amendes (BIA)	Rapport d'infraction général (RIG) et constats d'infraction	Traitement des constats d'infractions à la <i>Loi sur la sécurité privée</i> (RLRQ, c. S-3.5) et ses règlements	Art. 67 de la Loi sur l'accès
Comité paritaire des agents en sécurité	Identité (nom, DDN, coordonnées), emploi	Lorsque nécessaire à l'application du <i>Décret sur les agents de sécurité</i> , en vertu de la <i>Loi sur les décrets de convention collective</i> (RLRQ, c. D-2).	Art. 67.1 de la Loi sur l'accès
Consultants en informatique (Liste des entreprises disponible sur demande)	Accès aux systèmes informatiques et aux banques de données dans le cadre du développement, de l'entretien et de la mise à jour des systèmes informatiques du BSP.	Développement, mise à jour et entretien des systèmes informatiques du BSP.	Art. 67.2 de la Loi sur l'accès
Corps policiers	Identité (nom, DDN, coordonnées), photo, emploi, toute information au dossier ou recueillie dans le cadre d'enquêtes ou d'inspections.	Lorsque nécessaire à une poursuite pour infraction criminelle ou pénale.	Art. 67 de la Loi sur l'accès
Directeur des poursuites criminelles et pénales	Rapport d'infraction général (RIG) et constats d'infraction	Poursuite pour infraction à la <i>Loi sur la sécurité privée</i> (RLRQ, c. S-	Art. 59 (1°) et 67 de la Loi sur l'accès

(DPCP)		3.5) et ses règlements.	
Fournisseurs de services (Liste des entreprises disponible sur demande)	Accès possible aux renseignements personnels colligés par le BSP dans le cadre de projet de développement et de services de soutien.	Développements de nouveaux produits, de nouveaux systèmes, mise à jour et entretien des systèmes du BSP, services de soutien, tel que services d'impression, d'entreposage, etc.	Art. 67.2 de la Loi sur l'accès
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Identité, information sur la facturation, permis	Lorsque nécessaire à l'application de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (RLRQ, c. A-13.1.1)	Art. 67 de la Loi sur l'accès
Nethris	Nom, adresse, DDN, NAS, numéro de compte bancaire de l'employé, déductions à la source, etc.	Gestion de la paie, mise à jour électronique du bordereau de l'employé, versement de la paie dans les comptes bancaires des employés	Art. 67 et 67.2 de la Loi sur l'accès Consentement tacite de l'employé
Régie de l'assurance maladie du Québec RAMQ	Identité (nom, DDN, coordonnées), photo	Lorsque nécessaire à l'application de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (RLRQ, c. A-29)	Art. 67 de la Loi sur l'accès
Service Canada	Identité, permis, emploi	Lorsque nécessaire à l'application de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> (L.C. 1996, ch. 23).	Art. 67 de la Loi sur l'accès